

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bartenheim 29 janvier 2025 à 14h 30 en mairie de Bartenheim.

Personnes présentes

Nom	Structure/Fonction
Bernard KANNENGIESER	Maire de Bartenheim
Marie-Rose SCHOLER	1 ^{ère} adjointe de Bartenheim
Tugdual LAOUENAN	DGS à Bartenheim
Sophie GALKINE	Administration générale Bartenheim
Victoria GOUTTE	Service urbanisme Bartenheim
Yannis DUPIN	Référent planification -DDT68
Victorine BEUDET	Référente planification – DDT68
Mathias MEONI	Chargé de mission - Collectivité européenne d'Alsace
Annie DURAND-BIRKEL	Chambre d'agriculture – Service gestion du territoire
Jean RAPP	DGA Saint-Louis Agglomération
Antoine WAECHTER	BE environnement
Christine WEISSBART	ADAUHR

Déroulement de la réunion

Mot d'introduction de M. le Maire

Monsieur le Maire introduit la réunion en présentant son objet.

Mme SCHOLER, 1^{ère} adjointe et adjointe à l'urbanisme présente en détail le projet de la ZAC du Hattel et son historique.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du HATTEL a été créée le 27 septembre 2016 par délibération du conseil municipal et le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2021. Le traité de concession a été signé avec le groupement Crédit Mutuel Aménagement Foncier – IMMOPRO le 15 novembre 2018.

Monsieur le Maire organise ensuite un tour de table.

Observations émises par la DDT68

Mme BEUDET et M. DUPIN émettent les observations par thématiques :

- Périmètre de la ZAC du Hattel

La DP vise à ouvrir à l'urbanisation les secteurs 1 et 2 de la ZAC. L'ensemble du dossier porte sur l'aménagement des secteurs 1, 2 et 3 de la ZAC.

Cela peut porter à confusion et sembler prématuré de définir l'aménagement du secteur 3 dans la mesure où il fera l'objet d'une procédure distincte.

La mise en place d'un zonage 1AU et 2AU ne permet pas de phaser l'ouverture des différents secteurs. Le zonage 1AU et 2AU est déterminé en fonction de la capacité des réseaux disponibles (article R.151-20 du code de l'urbanisme)

- ✓ Réponse de la collectivité :

La ZAC a été créée en 2015, avec un traité de concession signé en 2018 et un dossier de réalisation approuvé en décembre 2021. Il s'agit d'un projet global, ayant fait l'objet d'études approfondies sur plusieurs années afin d'aboutir à un projet urbanistique global, de qualité, répondant aux besoins du territoire.

M. Jean Rapp (SLA) ajoute que, par ailleurs, un traité de concession a été signé sur un périmètre donné et donc la commune est tenue de prendre en compte la totalité du périmètre contractuel.

La commune ajoute qu'il est en outre utile de mentionner la totalité du projet pour des questions de cohérence et de bon dimensionnement des réseaux. La tranche 3, inscrite en secteur 2AUz constitue une réserve foncière (comme dans le PLU initial); ces éléments seront davantage expliqués dans le dossier de déclaration de projet.

- Compatibilité du PLU avec le SCoT et le PLH

243 logements sont prévus sur les secteurs 1 et 2, dont 134 logements pour le secteur 1 et 109 pour le secteur 2. Le programme local de l'habitat (PLH) 2023-2028 prévoit la construction de 223 logements (production neuve).

Le nombre de logements prévus dans les secteurs 1 et 2 est supérieur au nombre de logements prévus dans le PLH 2023-2028. Une attention particulière est à prêter afin de ne pas dépasser les objectifs fixés par le PLH et le SCoT. Il convient également de prendre en compte les logements déjà réalisés depuis 2023.

Des éléments relatifs à la compatibilité du PLU avec le SCoT et le PLH sont à apporter afin d'assurer l'articulation de la DP avec ces documents supra-communaux.

- ✓ Réponse de la collectivité :

Le SCoT prévoit de conforter et d'orienter le développement au sein des pôles secondaires (Bartenheim est un pôle secondaire dans le SCoT) afin de répondre à l'important besoin en logements du secteur (bassin d'emplois de l'agglomération bâloise notamment). Bartenheim se situe dans le corridor de développement matérialisé dans le projet de développement de l'agglomération trinationale. Le projet de la ZAC du Hattel se situe par ailleurs à proximité de la gare, ce qui constitue un atout non négligeable. Le Scot prévoit plus de 6500 nouveaux logements au sein des pôles secondaires, et la ZAC du HATTEL s'inscrit dans cette perspective. Les pas de temps du PLH et de la mise en œuvre de la ZAC ne sont pas les mêmes. Des éléments d'explications complémentaires pourront être apportés au dossier.

M.RAPP (SLA) ajoute que l'application du SCoT doit s'apprécier dans un rapport de compatibilité, en prenant en compte les grandes orientations du SCoT et du PLH. Le projet est en phase avec ces documents.

- Logements Locatifs Sociaux (LLS) :

70 logements sont prévus dans les secteurs 1 et 2, soit 29% des logements. La commune totalise 6,06% de LLS au 1er/01/2023 alors qu'elle est soumise au taux de 20 % imposé par la loi SRU. Le PLH fixe un objectif de production de 137 LLS sur la période 2023-2028.

Le taux de 20% imposé par la loi SRU est une dérogation au taux de 25 % réglementaire. Cette dérogation est revue tous les trois ans en fonction du taux de tension sur l'EPCI. Or, sur le territoire de SLA, ce taux est en augmentation ces dernières années et fait l'objet d'une surveillance particulière quant au passage au taux de 25 %.

Le nombre de LLS prévus pourrait être augmenté à 120 ou 130 pour combler le déficit en LLS présent sur la commune.

La commune a défini des secteurs de mixité sociale et a inclus les secteurs 1AUeh1 et 1AUzh2.

Il est attendu qu'un lien explicite entre le règlement écrit et graphique soit réalisé afin de sécuriser les SMS.

Des règles de mixité sociales pourraient être intégrées afin de favoriser la construction de LLS et d'atteindre l'objectif de production de 84 LLS dont un maximum de 30% de PLS (prêt locatif social), et un minimum de 30% de PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), établi par le contrat de mixité social.

Une règle de déclenchement pourrait être ajoutée : « à partir de 4 logements, au moins 40% de LLS seront créés dont un maximum de 30% de PLS, et un minimum de 30% de PLAI »

Le phasage de l'OAP précise que le secteur 1 sera urbanisé en priorité et que le secteur 2 sera réalisé dans un second temps. Au regard des objectifs de production de logements fixés par le PLH et le CMS, il serait intéressant d'indiquer des années afin de s'assurer que la réalisation de la ZAC respecte les objectifs fixés.

- ✓ Réponse de la collectivité :

- ✓ Il est rappelé que le PLU contient différentes dispositions en faveur de la création de LLS et les dispositions en la matière ont été renforcées dans le cadre de la dernière modification (création de LLS à compte de 4 logements en zone U). La commune souhaite maintenir un bon équilibre en termes de typologie de logements dans les différents quartiers. En face de la ZAC, une construction comprenant 30 LLS est déjà réalisée. Il convient également de produire des logements pour les actifs résidents travaillant en Suisse ou en Allemagne (soit plus de 50 % de la population active). Cette volonté de répondre à l'ensemble des besoins, dans une mixité maîtrisée, explique l'équilibre recherchée au sein de la ZAC du Hattel.

M. Jean RAPP (SLA) ajoute qu'il est obligatoire de faire au moins 30 % de PLAI dans les opérations.

- ✓ Réponse de la collectivité :

La collectivité prend note de ces éléments et mentionnera la création d'au moins 30 % de PLAI dans le dossier de déclaration de projets.

✓ Réponse de la collectivité (phasage des opérations) :

Il est proposé de compléter le phasage en indiquant, que pour la phase 1, la réalisation pourra être opérée dès l'approbation du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (2025). Pour la suite des opérations, il ne paraît pas opportun d'apporter des précisions complémentaires ; en effet, les difficultés rencontrées au sein du marché immobilier ne permettent pas d'avoir une bonne visibilité sur le rythme de vente des opérations de la tranche1.

Le projet d'adaptation du PLU prend en compte les objectifs de la commune qui consiste à réaliser les opérations en 2 tranches de manière à lisser les impacts sur les équipements publics.

▪ Densité de logement par hectare :

Le rapport de présentation indique une densité nette de 40 logements/ha, hors parcs.

La densité brute est de 35 logements/ha (243 logements pour 6,9 ha).

Le SCoT prescrit une densité nette de 40 logements/ha pour les pôles secondaires. La définition de la densité nette du SCoT ne comprend pas les voiries, les espaces communs et les espaces de respiration.

La densité calculée décompte-t-elle aussi les voiries ? Quelle méthode a-t-elle été utilisée ?

✓ Réponse de la collectivité :

Il est confirmé que les 40 logements/ha sont comptés en prenant en compte la surface du secteur, et en déduisant la superficie du parc.

▪ Assainissement :

La commune est rattachée à la station d'épuration de Village-Neuf qui est conforme en 2023.

Un projet d'augmentation des capacités de la station d'épuration est en cours.

Il convient de veiller à démontrer que les capacités de la station sont suffisantes pour accueillir les logements prévus par la ZAC.

Il est attendu que SLA transmette à la DREAL des études hydrauliques et un planning de travaux au plus tard le 31/12/2025.

✓ Réponse de la collectivité :

Les aménagements au sein de la ZAC se feront par un réseau séparatif. Les eaux usées seront collectées de façon gravitaire sur l'ensemble de la ZAC dans des tuyaux PVC. Quatre points de raccordement sur le réseau unitaire seront à prévoir : un sur la rue de Blotzheim à l'Ouest, un sur la rue des Landes et deux sur la rue de Huningue au Nord.

Concernant les eaux pluviales : celles des espaces privés seront entièrement gérées à la parcelle et le dispositif de stockage sera au choix de l'acquéreur. Les eaux pluviales des espaces publics seront quant à elles collectées dans des noues et infiltrées. Les pluies d'occurrence supérieure à la décennale seront gérées par une surverse directement sur la voirie et seront ensuite dirigées vers les parcs.

M. Jean Rapp (SLA) ajoute que la DSP est en cours de renouvellement, y compris pour la gestion de la station d'épuration. Le process de renouvellement de la DSP a été différé pour intégrer les problématiques liées au Pfas. Le projet d'amélioration de certains paramètres concernant la station d'épuration permettra d'atteindre les objectifs fixés.

Le concessionnaire a déjà pris attache avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Saint-Louis Agglomération et dispose de document attestant que la station d'épuration est en mesure d'absorber la ZAC.

- Justification de l'Intérêt général :

La procédure contient trois justifications de l'intérêt général :

- Répondre à l'important besoin en logements et notamment au besoin de logements sociaux → justification à approfondir au vu des éléments présentés précédemment (point sur le nombre de logements prévus et sur les LLS)
- Permettre l'installation du siège social de l'AFAPEI (association frontalière des amis et parents de l'enfance inadaptée) → une réunion s'est tenue en juin dernier sur le projet d'extension du site de l'AFAPEI afin de proposer une offre de stationnement suffisante et de rénover les bâtiments pour répondre aux normes de l'ARS. Ce projet a-t-il été intégré à la ZAC ? Ou s'agit-il d'un projet distinct ?
- Maîtriser l'urbanisme, valoriser les paysages des entrées de ville et des parcs d'intérêt collectif

→ L'écoquartier ne pourra pas obtenir une labellisation de l'État car il est situé en extension. Il est indiqué que la ZAC se développe autour du « déjà-là » et notamment autour du verger situé dans le secteur 3. La DP porte sur l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1 et 2, il convient de se concentrer sur ces deux secteurs pour justifier de la valorisation du paysage des entrées de ville et des parcs d'intérêt collectif.

La justification de l'intérêt général doit porter sur les objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité (Conseil d'État, 23/10/2013, n°350077). Les deux dernières justifications sont à définir plus précisément afin d'établir un lien clair avec un objectif social, économique ou urbanistique.

La justification permet de démontrer un intérêt général et non d'exposer ce que la ZAC va permettre de réaliser.

✓ Réponse de la collectivité :

Ces éléments ont été scindés dans l'explication pour détailler le projet et son intérêt général. C'est effectivement un projet global, de haute qualité urbanistique et environnementale répondant à un besoin dans le territoire de Saint-Louis d'agglomération.

Bartenheim se situe dans un corridor de développement dans la stratégie de développement de l'agglomération trinationale de Bâle, ce qui entre par ailleurs en complète résonance avec le SCoT de Saint-Louis Agglomération (Bartenheim est un pôle secondaire à développer) comme indiqué plus haut.

La ZAC du Hattel se situe à proximité de la gare, ce qui constitue aujourd'hui un élément essentiel quant au choix de localisation de nouveaux quartiers.

M. Jean RAPP indique qu'une étude est en cours concernant le renforcement des pôles d'échanges multimodaux, dont fait partie la gare de Bartenheim.

La formulation dans la note de présentation du dossier de DP sera adaptée et développée en conséquence.

- Consommation d'espace :

Le SRADDET est actuellement en cours de définition d'enveloppe foncière pour les SCoT pour la période 2021-2030. La commune doit veiller à s'inscrire dans une trajectoire de consommation foncière respectant cette enveloppe.

✓ Réponse de la collectivité :

Lorsque la modification du SRADDET sera approuvée et que le SCoT sera adapté si nécessaire, l'échelon communal s'inscrira dans cette dynamique. L'objectif de la commune étant la qualité urbaine et la qualité de vie de ses habitants.

Observations émises par la Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA)

Mme DURAND-BIRKEL fait les observations suivantes :

- Mme DURAND-BIRKEL rappelle que le PLU approuvé en 2014 avait fait l'objet d'un avis défavorable de la part de la chambre d'agriculture, notamment sur le volet de la consommation d'espace. Concernant ce dossier, la chambre d'agriculture regrette la consommation d'espace agricole. L'avis de la chambre d'agriculture sur le dossier de modification présenté en novembre dernier était réservé, notamment sous condition de prise en compte de la consommation foncière engendrée via une étude spécifique qui prévoirait des mesures de compensation collective. Le dossier a maintenant été requalifié en déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU. Les études zones humides ont été diligentées pour faire suite aux demandes notamment de la MREA. Or, aucune étude visant à d'impact agricole n'a été menée. L'avis de la chambre d'agriculture est défavorable et elle demande que le dossier soit complété par des éléments d'impact agricole.

✓ Réponse de la collectivité :

La commune indique que dans le PLU approuvé en 2014 de gros efforts ont été faits en faveur de la préservation des terres agricoles et dans la prise en compte des besoins des agriculteurs (délimitation d'un secteur spécifique). En outre, la commune souligne le fait que la plupart des avis des PPA étaient favorables au projet de PLU, et que ce dernier était calibré pour tenir compte du cadre législatif qui s'appliquait et du SCoT en vigueur à l'époque.

Il est rappelé que la ZAC a été créée en 2016, et que, depuis, la législation n'a cessé d'évoluer avec des réglementations successives, complexifiant d'autant sa mise en œuvre.

Observations émises par la Collectivité européenne d'Alsace

M. MEONI fait part des observations suivantes :

- La CeA a approuvé fin 2023 un nouveau règlement de voirie ; ce nouveau règlement prévoit un recul de 15 m depuis l'axe des RD et 35 m pour les autoroutes. Par ailleurs il est conseillé de limiter les accès sur la RD 201 à un accès maximum par unité foncière. M. MEONI demande s'il est envisageable de ripier le débouche de la voirie sud sur la RD 201 à hauteur de la rue des Acacias.

- Le phasage des opérations est également intéressant pour la CeA car cela permet de mieux apprécier les impacts sur les équipements, et notamment les collèges (impact sur les effectifs scolaires).
- Apprécie l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et notamment son volet paysager, le chapitre sur l'habitat inclusif et le volet environnemental ; le volet environnemental de l'OAP comprend de nombreuses prescriptions en faveur de la qualité de vie (orientation des logements, balcon, parcs etc.).

✓ Réponse de la collectivité :

La commune prend bonne note de toutes ces observations. Concernant les règles proposées pour la RD 201, le secteur concerné par cet accès reste inscrit dans le PLU en zone de réserve foncière. Le ripage éventuel de la voirie vers le Nord (en face de la rue des Acacias) impacterait le verger qui est protégé dans le projet.

Observations émises par Saint-Louis Agglomération

M. RAPP fait les observations suivantes :

- Le projet de la ZAC du Hattel est plutôt exemplaire. Il est en effet satisfaisant d'orienter la densification le long des corridors à développer tels que préconisés par les documents de planification, et à proximité de pôles d'échange modal.

Clôture de la réunion

Il est rappelé que la concertation publique se terminera fin février et qu'ensuite on rentrera dans la phase liée à l'enquête publique.

Plus aucune remarque n'étant émise, le Président clôt la séance en remerciant l'ensemble des participants.

Le présent procès-verbal a été transmis aux différents participants pour validation.

Ce procès-verbal comprend en annexe les observations transmises par l'ARS.

Annexe

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON

Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr

Tél fixe : 03 69 49 30 46

Tél mobile : 06 69 78. 61.58

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

DREAL - GRAND-EST - Site de Strasbourg

Service Evaluation Environnementale

14, rue du Bataillon de Marche n°24 - BP 100001

67005 STRASBOURG Cedex

A l'attention de Mme Fanny PINET

COLMAR le 28 OCT. 2024

Vos réf : FP/votre courriel du 10 octobre 2024

Nos réf : DT68/SE/PL/CH/2024/10/n°196

Objet : contribution à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) : mise en compatibilité du PLU de BARTENHEIM permettant l'aménagement de la ZAC du Hattel

PJ : 3

Par courriel du 10 octobre 2024, vous avez sollicité la **contribution de mon service à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) de la mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de BARTENHEIM** avec le **projet de la ZAC du Hattel**.

Je vous informe, que j'émetts un **AVIS FAVORABLE** au projet soumis sous **LES RESERVES SUIVANTES :**

Périmètres de protection

Les parcelles de terrain de la ZAC ne sont grevées par aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protections des captages publics des forages d'eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable exploitée par le SDE de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION (SLA).

Urbanisme favorable à la santé (UFS)

Se référer aux recommandations afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé (cf. annexe ci-jointe).

Pour votre information et de celle de la Commune de BARTENHEIM, mon service avait émis un avis sanitaire le 20 juillet 2015 au projet de ZAC du Hattel dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) avec une carte des captages et périmètres «BARTENHEIM CARTE ProjZAC PP Captages AEP 09072015».

Pour le Délégué territorial du Haut-Rhin,
La Déléguée territoriale Adjointe

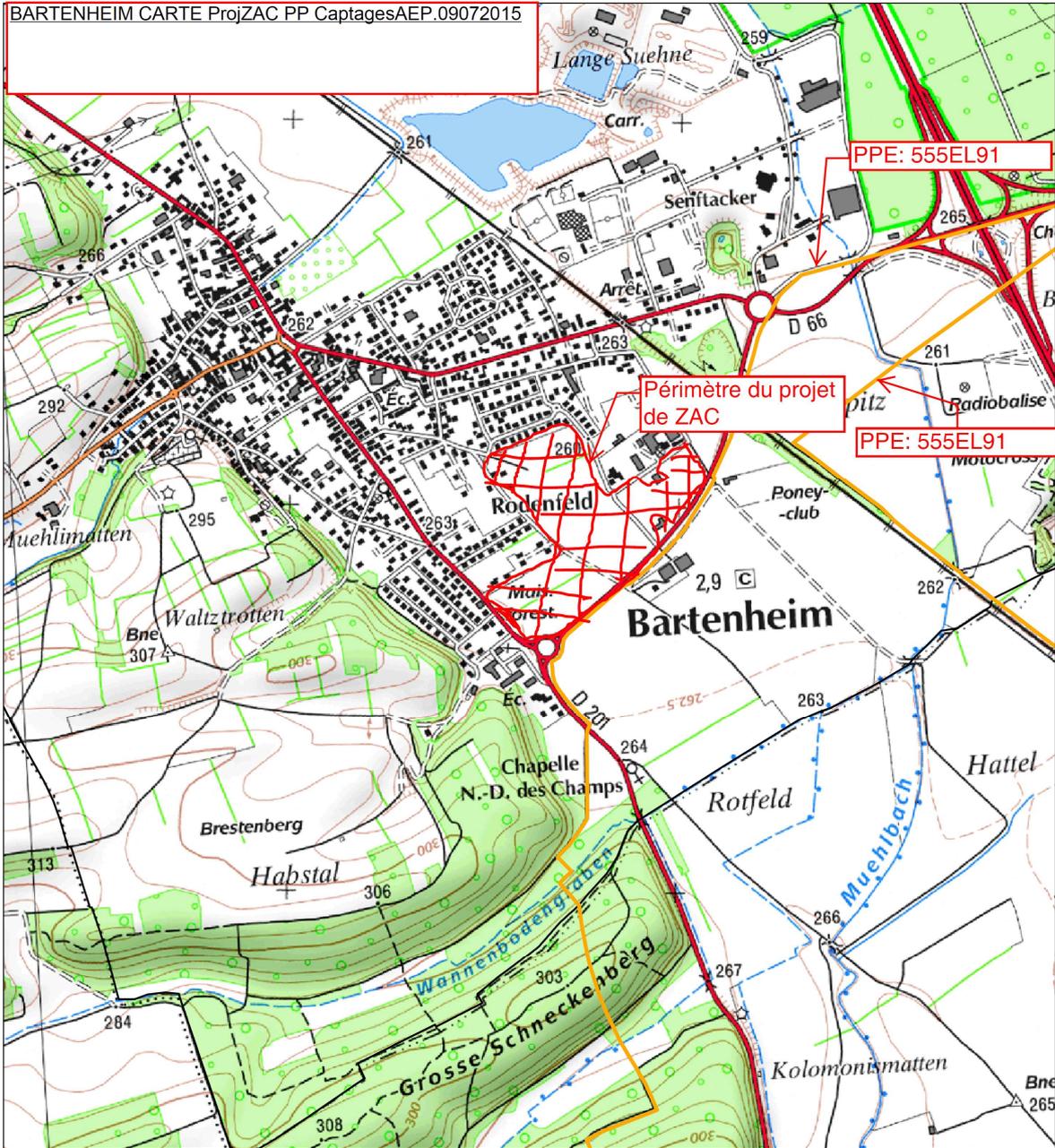

Fanny BRATUN

Copie pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de BARTENHEIM
9, avenue du Général de Gaulle
68870 BARTENHEIM
E-mail : mairie@mairie-bartenheim.fr



Captages et périmètres de protection



Légende

Captages publics 68

-
-
-
-
-
-
-

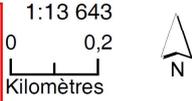
Réalisation - Conception : ARS Alsace\ SRE

Sources : ARS Alsace © IGN 2012 Scan 25© Décembre 2014

- PPE Projets
- PPE
- PPR Projets
- PPR
- PPI Projets
- PPI

PPI : Périmètre de protection immédiate
 PPR : Périmètre de protection rapprochée
 PPE : Périmètre de protection éloignée

NB: le territoire du projet de ZAC du Hattel n'est grevé par aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable.



POLE SANTE ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

DREAL – Alsace
14, rue du Bataillon de Marche n°24
BP 81005 / F67070
A l'attention de M. Thierry PAILLARGUEES

Affaire suivie par : M. HEIMANSON
Courriel : ars-alsace-sante-
environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 03 69 49 30 46
Télécopie : 03 89 29 69 26

Réf : DPPS/PRSE/2015/07
PJ : 1

Objet : ZAC du Hattel à BARTENHEIM.

Le 20 juillet 2015

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre courrier du 24 juin 2015 et vous prie d'excuser le retard de ma réponse pour la consultation dans le cadre de l'Avis de l'Autorité Environnementale, au projet de l'aménagement d'un ZAC du Hattel à BARTENHEIM.

Après examen détaillé de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de ZAC, je vous informe des points suivants à prendre en compte.

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

Le territoire du projet d'aménagement n'est grevé par aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable.

PROTECTION DU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

Le réseau d'adduction public d'alimentation en eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau susceptible de pollution, conformément aux articles R 1321-57 et R 1321-61 du code de la santé publique, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine et aux règles techniques de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées doivent transiter par un bac déboureur-séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau pluvial.

La collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement doit autoriser le rejet des eaux usées autres que domestiques, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ; un prétraitement pourra être demandé.

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les précautions utiles seront prises pour éviter, même de façon accidentelle, la pollution du sol et des eaux.

BRUIT ET NUISANCES SONORES

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC (Zone AU du PLU), l'aménageur doit prendre en compte les problématiques liées à la prévention du bruit et des nuisances sonores. Je relève que la zone à vocation d'habitation et jouxte les zones d'activités (UEa). Dans ce cas, il peut être utile de recommander de jouer sur l'effet d'écran des bâtiments en mettant les bâtiments administratifs (s'il y en a) entre les habitations et les activités de la zone. Par ailleurs, l'aménageur peut limiter les nuisances en réglementant l'affectation des sols ou le fonctionnement des activités.

IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

Il conviendra d'être vigilant sur l'utilisation du mode de chauffage bois-énergie qui peut rejeter des polluants atmosphériques, telles les particules (PM10 et PM2,5), dioxyde d'azote (NO2), dioxyde de soufre (SO2), composés organiques volatils (COV) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) susceptibles de dégrader la qualité de l'air, en cas de mauvaises conditions de dispersion atmosphérique (voir note ci-jointe sur l'utilisation de la filière bois énergie).

EVALUATION DE L'IMPACT SUR LA SANTE

Au vu de ce qui précède, le projet d'aménagement de zone concertée ne devra pas présenter d'impact particulier sur la santé, ni sur l'hygiène et la salubrité publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le Directeur général
L'Ingénieur sanitaire,

Signée AM

Amélie MICHEL

Copie pour info à :

Direction Départementale des Territoires
SCAU/BUPT
Cité administrative/bât K
68026 COLMAR CEDEX

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

A

Affaire suivie par Carl HEIMANSON
Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr
Tél fixe N° : 03 69 49 30 46
Tél mobile N° : 06 69 78 61 58

Colmar, le 25 octobre 2024

Vos réf : FP/votre courriel du 10 octobre 2024

Nos réf : DT68/SE/PL/CH/2024/10/N° 196

Objet : Annexe Agir pour un Urbanisme Favorable à la Santé (jointe à l'avis de l'ARS à la MEC du PLU de BARTENHEIM permettant l'aménagement de la ZAC du Hattel).

PJ :

D'autres recommandations méritent d'être également d'être prises en compte par le maître d'ouvrage dans le cadre de son projet en vue d'agir pour un urbanisme favorable pour la santé (UFS) :

- **Concernant les aménagements paysagers associés à ce projet**, mes services recommandent également que le porteur de projet veille à favoriser en priorité les espèces végétales endémiques et non allergisantes (cf. liste sur www.pollens.fr).
- **Lutte antivectorielle (moustiques et notamment Moustique Tigre) :** dans le cas où le projet prévoit des constructions de bâtiments à toitures terrasses, nous rappelons que le HAUT-RHIN est concerné par la présence du moustique tigre.

Les moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

Toutes les mesures urbanistiques doivent être prises pour éviter sa prolifération. Il est recommandé d'éviter les toitures terrasses sur plots ou les toitures non végétalisées qui créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

De même, la collecte et l'infiltration des eaux pluviales devant être réalisées dans des installations qui ne permettent pas la prolifération des moustiques. Par exemple, il est recommandé de préférer les noues d'infiltration aux avaloirs.

- **Mobilité active douce – Piste cyclable – Protection et Sécurité des piétons :** Au niveau de la voirie, des dispositions devront prévoir des trottoirs suffisamment larges et l'aménagement de pistes cyclables permettant de garantir le développement des mobilités actives, la protection et la sécurité des piétons.
- **Qualité de l'air extérieur et bruit à proximité des infrastructures routières :** sur le territoire de la commune de BARTENHEIM nous pouvons recenser infrastructure routière fort trafic - circulation automobile avec un intervalle – une fourchette de [5 000 à 10 000] v/j/an, en moyenne de 5 389 v/j/an (en 2023). Il conviendra néanmoins de prévoir les aménagements (prises d'air / ouvrants ...) de manière à limiter les polluants de l'air émis par les gaz d'échappement liées au trafic. Ces dispositifs devant préférentiellement être orientés vers les façades moins exposés ou sur le toit et des écrans végétaux. De même, il est préconisé d'installer des murs anti-bruit au niveau des façades des bâtiments exposées et orientées vers les routes et des revêtements d'isolation acoustiques pour les matériaux de construction.



ZAC DU HATTEL
DECLARATION DE PROJETS EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU

REUNION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
29 JANVIER 2025

ORGANISME	NOM ET PRENOM	QUALITE	SIGNATURE
MAIRIE BARTENHEIM	KANNENGIESER Bernard	Maire	
MAIRIE BARTENHEIM	SCHOLER Marie-Rose	Adjointe au Maire	
MAIRIE BARTENHEIM	LAOUENAN Tugdual	Directeur Général des Services	
MAIRIE BARTENHEIM	GALKINE Sophie	Administration Générale	
ADAUHR	WEISSBART Christine		
Collectivité européenne d'Alsace	MEONI Mathias	chargé de mission	
DDT / SCAU / BUPT	DUPIN Yannis	réfèrent planification	
DDT / SCAU / BUPT	BEUDET Victoire	Réfèrent planification	
Chambre d'Agriculture	DURAND-BIRKEL Annie	Sec gestion des Territoire	
SLA	Jean TRAPP	DSA	
Mairie Bartenheim	Croate Victoria	service urbanisme	